

Le bijuridisme canadien : coexistence de deux systèmes juridiques institutionnels

Josée Touchette

Volume 32, numéro 1, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028060ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028060ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Touchette, J. (2002). Le bijuridisme canadien : coexistence de deux systèmes juridiques institutionnels. *Revue générale de droit*, 32(1), 117–130.
<https://doi.org/10.7202/1028060ar>

Résumé de l'article

L'auteure contextualise la nouvelle politique du gouvernement fédéral en matière de rédaction législative. Elle nous explique les objectifs de cette politique ainsi que le processus d'harmonisation des lois fédérales par rapport au droit civil et à la common law. Cette politique sur le bijuridisme respecte la spécificité de chaque système tout en les rendant compatibles peut s'avérer très utile à l'heure de la mondialisation des échanges.

Le bijuridisme canadien : coexistence de deux systèmes juridiques institutionnels¹

JOSÉE TOUCHETTE²

Vice-présidente,
Agence canadienne de développement international, Hull

RÉSUMÉ

L'auteure contextualise la nouvelle politique du gouvernement fédéral en matière de rédaction législative. Elle nous explique les objectifs de cette politique ainsi que le processus d'harmonisation des lois fédérales par rapport au droit civil et à la common law. Cette politique sur le bijuridisme respecte la spécificité de chaque système tout en les rendant compatibles peut s'avérer très utile à l'heure de la mondialisation des échanges.

ABSTRACT

The author contextualizes the new approach to legislative drafting put forward by the federal government. Comparing the two private systems of law in Canada, civil law and common law, the author discusses the objectives of the harmonisation of federal laws to the Québec civil code. Globalization and the unification of law principles at an international level inspired Canada to be a leader in this new reality.

1. Ce texte est inspiré de l'allocution présentée par l'auteure lors de la XXXVth Conference *Inter-American Bar Association* à Mexico City, le mercredi 9 juin 1999.

2. L'auteure est membre du Barreau du Québec et lors de la rédaction de ce texte était avocate-conseil et coordonnatrice au Bureau de la Francophonie et du Programme d'invités et d'échanges professionnels au ministère de la Justice du Canada où elle exerce le droit depuis 1988. Les propos tenus dans ce texte ne sont attribuables qu'à l'auteure et n'engagent ni ne lient le ministère de la Justice. L'auteure tient à remercier M^e Élise Charpentier, maintenant professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et M^e Simon Dubois pour leur apport à ce texte.

SOMMAIRE

Introduction.....	118
I. Le droit applicable au Canada	119
A. Historique	119
B. Les traditions de common law et de droit civil	122
1. La tradition de droit civil.....	122
2. La tradition de common law.....	123
II. Le bijuridisme canadien	125
A. Le bijuridisme législatif	126
B. L'harmonisation des lois fédérales avec le <i>Code civil du Québec</i>	127
C. Autres aspects du bijuridisme	129

INTRODUCTION

L'objectif de ce bref exposé consiste à présenter quelques-unes des facettes de cet ensemble polymorphe qu'est le système juridique canadien. Plus particulièrement, il s'agira de jeter un peu de lumière sur la question fort complexe de l'application du droit privé au Canada en nous attardant à la situation québécoise où prévaut la tradition de droit civil. Nous nous emploierons à présenter de façon épurée ce qu'est le bijuridisme canadien malgré la complexité du sujet à traiter.

Les soubresauts de l'histoire ont façonné le panorama juridique canadien contemporain. Ainsi, avant de nous pencher sur l'avenir du bijuridisme canadien, tournons-nous du côté de l'Histoire pour mieux saisir l'évolution contextuelle qui a mené à la coexistence, au Canada, de deux systèmes juridiques institutionnels, la common law et le droit civil.

I. LE DROIT APPLICABLE AU CANADA

A. HISTORIQUE

Les débuts de la colonisation de ce qui constitue aujourd'hui le Canada remontent à 1608, date à laquelle la ville de Québec a été fondée par Samuel de Champlain, un explorateur français. C'est à ce moment que s'organisent véritablement des rapports de société au sein de la communauté européenne qui vient s'établir en Nouvelle-France pour faire prospérer les intérêts du Roi de France.

Pour régir leurs rapports, les colons de la Nouvelle-France font appel aux règles juridiques de leur province d'origine. À cette époque, le droit français était constitué des diverses coutumes³ locales en vigueur dans les diverses provinces de France⁴, le droit applicable est en quelque sorte une mosaïque de traditions régionales. À mesure que se précisent les rapports, l'application de ces règles se raffine davantage pour finir par s'articuler, en 1664, autour de la Coutume de Paris, laquelle devient, par le fait même, une part importante du *jus commune* (droit commun) de l'époque. Si l'adoption de la Coutume de Paris assurait une certaine uniformité du droit applicable en Nouvelle-France, il est important de rappeler que le *jus commune* s'enrichissait aussi de principes de droit canonique, d'usages et de coutumes locales et, bien sûr, des ordonnances royales.

C'est en 1763 que la France cède à la Grande-Bretagne, par le *Traité de Paris*, la totalité de ses territoires en Amérique du Nord⁵. Édictée la même année, la *Proclamation royale*⁶ devient, ni plus ni moins, la Constitution applicable au territoire de ce qu'était la Nouvelle-France qui devient alors la « *province of Quebec* ».

3. « La Coutume n'est pas un droit non écrit [...] mais un droit écrit, ayant force de Loi dans la Province pour laquelle elle a été faite et réformée », C. DEFERRIÈRE, *Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Knapen, Gran'Salle, au Bon Protecteur, 1728, p. 2.

4. Voir H. KLIMRATH, *Études sur les coutumes : avec une carte de la France coutumière*, Au bureau de la législation et de jurisprudence, Paris, 1837.

5. H. BRUN, G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 140.

6. *Proclamation royale* (1763) (R.-U.).

En effet, c'est dans la Proclamation royale que la Grande-Bretagne décrit les territoires et le gouvernement établis dans la foulée de l'annexion des contrées cédées par la France dans le Traité de Paris. La proclamation donnait aux nouveaux gouvernements qu'elle mettait sur pied le droit de « décréter et de sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bon ordre ainsi que le bon gouvernement desdites colonies, [...], conformément autant que possible aux lois d'Angleterre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres colonies »⁷.

Les gouverneurs des colonies étaient également investis du pouvoir de créer et d'établir des cours de justice pour entendre et juger les causes criminelles et civiles, suivant tant le droit que l'équité et ce, en assurant, autant que possible, le respect des lois anglaises⁸. La *Proclamation royale de 1763*, alors qu'elle cherche à définir un équilibre qui permette l'épanouissement des nouveaux sujets britanniques, n'arrive pas à contenir le mécontentement de la population.

Devant les menaces de révolte qui grondent au sein de la population, l'Angleterre, pour se montrer conciliante et pour éviter des soulèvements semblables à ceux qui devaient mener à l'indépendance des États-Unis, se vit contrainte de prendre certaines mesures visant à rassurer la population. Ainsi, elle rétablit le droit civil français en matière de droit privé au Québec, un revirement consacré par l'*Acte de Québec*⁹, adopté en 1774 par le Parlement britannique.

Moins d'un siècle plus tard, en 1866, un important jalon juridique est posé quand le Québec adopte son Code civil¹⁰, fortement inspiré du *Code Napoléon*, en vigueur à l'époque en France. Un tel exercice de codification jette les bases d'une société solide résolument tournée vers l'avenir. Le *Code civil du Bas Canada* marque l'avènement d'une organisation juridique et sociale entièrement différente de celle des autres ter-

7. *Ibid.*

8. Voir D. LEMIEUX, « The Quebec Civil Law System in a common law world : the Seven Crisis », (1989), *Juridical Review*, p. 16.

9. *Acte de Québec de 1774*, L.R.C. 1985, app. II, n° 2.

10. *Code civil du Bas Canada* (1986). Le *Code civil du Bas Canada*.

ritoires qui formeront, un an plus tard, le Canada où la common law britannique prévaut.

Un an après l'adoption du *Code civil du Bas Canada*, la fédération canadienne est « créée » sur le plan juridique. En effet, le Parlement britannique, par la *Loi constitutionnelle de 1867*¹¹, consacre la fédération canadienne. Deux ordres de gouvernement sont établis : le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Aucun des deux ordres de gouvernement n'est subordonné à l'autre. Ainsi, le texte de la Loi de 1867 opère un partage des pouvoirs législatifs entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Le citoyen est donc soumis à deux autorités législatives¹².

Ce sont les législatures des provinces qui ont le pouvoir *exclusif* d'adopter des lois relatives à la « propriété et les droits civils dans la province »¹³, c'est-à-dire des lois relatives au droit privé régissant les rapports entre individus (en matière de famille, de contrats, par exemple) par opposition aux rapports avec le Souverain, lesquels, en vertu de cette Loi, sont attribués principalement au Parlement fédéral¹⁴.

Le Québec garde comme architecture des rapports juridiques entre citoyens le Code civil adopté l'année précédente. Les trois autres provinces participant à la Confédération de 1867 ainsi que celles qui s'ajouteront à la fédération canadienne par la suite appliqueront la tradition de common law¹⁵ aux matières de nature locale et privée.

Quant au droit « fédéral », c'est-à-dire le droit applicable aux matières de compétence fédérale, il s'agira d'un droit fondé essentiellement sur le modèle britannique et sur des

11. L.R.C. 1985, app. II, n° 44. Anciennement l'*Acte d'Amérique du Nord Britannique*, 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.) (Ci-après la Loi de 1867).

12. G.-A. BEAUDOIN, *Le partage des pouvoirs*, 2^e éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982, p. 11.

13. *Supra*, note 11, art. 92(13).

14. La question de la distinction entre Couronne fédérale et couronnes provinciales n'est pas abordée dans nos remarques.

15. Par exemple, lors de la création du Haut-Canada comme province distincte, en 1791, le droit français a été abrogé et on y a substitué le droit anglais. Voir F.P. WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas Canada*, Toronto, Butterworths & Co., 1980, p. 47 en ce qui concerne les autres provinces qui forment le Canada.

concepts de common law adaptés au Canada¹⁶. Là où des questions de droit privé auront à être tranchées, le droit de la province jouera un rôle supplétif.

B. LES TRADITIONS DE COMMON LAW ET DE DROIT CIVIL

On constate donc que les traditions de common law et de droit civil coexistent au Canada depuis l'avènement de la fédération canadienne. Cette dualité juridique est le ferment de ce que nous appellerons plus tard bijuridisme. Mais avant de nous pencher sur le bijuridisme au Canada tel qu'il s'exerce aujourd'hui, il convient de rappeler combien sont différentes ces deux traditions juridiques. Nous brosserons à très grands traits les principales caractéristiques du droit civil et de la common law, ce qui nous permettra ensuite de mieux mesurer la taille du défi que représente leur coexistence harmonieuse.

1. La tradition de droit civil

Le droit civil se fonde sur la méthode déductive, laquelle consiste à « conclure d'une ou de plusieurs propositions données (prémises) à une proposition qui en résulte, en vertu des règles logiques¹⁷. Issu du droit romain, le droit civil met l'accent sur les principes philosophiques servant de fondement aux règles applicables. Ainsi, les règles sont généralement fondées sur des concepts abstraits pouvant s'appliquer à une vaste gamme d'ensemble de faits, des plus simples aux plus complexes.

Le droit civil opère une différenciation entre droit et loi. La loi est la principale source du droit (l'importance du *Code civil du Québec* au Québec comme charpente du droit illustre amplement cette affirmation) alors que la doctrine constitue la deuxième source la plus importante de droit.

16. J.E.C. BRIERLEY, « Bijuralism in Canada », in *Contemporary Law Journal / Droit contemporain*, Rapports canadiens au congrès international de droit comparé, Montréal, 1990, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., pp. 22, 24 et 35. Voir aussi l'introduction de M. TANCELIN dans F.P. WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas Canada*, supra, note 15, p. 5.

17. P. ROBERT, *Le Nouveau Petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 1993.

Les jugements antérieurs ne constituent pas une source formelle de droit, en droit civil¹⁸. Les juges appliquent et interprètent le droit positif mais, en principe, ne le font ni ne le créent. Cependant, il faut reconnaître que la jurisprudence constitue aujourd'hui, en droit civil, une importante source de droit, bien qu'elle ne soit pas une source de règle de droit¹⁹.

Ainsi, les tribunaux tiendront compte de décisions antérieures pour assurer une certaine uniformité dans l'application des règles. Cette pratique a cours très particulièrement dans des juridictions de droit civil où est également présente la tradition de common law, comme c'est le cas pour le Québec²⁰, la Louisiane²¹, Sainte-Lucie²² et Porto-Rico²³. Les juges de droit civil ont plus souvent recours à cette technique lorsqu'ils interprètent des dispositions du Code civil inspirées de la common law.

2. La tradition de common law

De manière générale, la common law se caractérise par sa méthode inductive qui « consiste à remonter des faits à la loi, de cas donnés, le plus souvent singuliers [...], à une proposition plus générale »²⁴. La flexibilité de cette méthode permet — du moins en théorie — à la common law de s'adapter à une réalité en constante évolution.

18. J.L. FRIESEN, « When Common Law Courts Interpret Civil Codes », 15 *Wis. Int'l 2.J.* 1, p. 9.

19. *Ibid.*

20. Cependant, l'acceptation des décisions antérieures est aussi, depuis longtemps, sujette à discussion, voir F.P. WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas Canada*, *supra*, note 15, pp. 12-13.

21. « In Québec and Louisiana, judges have adopted a common law format and not the French format, thus encouraging direct references to previous cases. », *infra*, note 22.

22. Voir K.D. ANTHONY, « The Viability of the Civilist Tradition in St. Lucia : a Tentative appraisal », in *Essays on the Civil Codes of Québec and St. Lucia*, R.A. LANDRY & E. CAPPAROS, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1984, pp. 33-73, pp. 68 et 71.

23. L'importance de la jurisprudence est aussi reconnue par le *Code civil de Puerto Rico*. Voir les commentaires du Juge Lafitte dans *Rivera c. Flav-o-Rich*, 876 F. Supp. 373 (*D. Puerto Rico 1995*) notamment à la p. 378 : « A judge deciding a civil-law case as if it were one of common-law is the inevitable consequence of Puerto Rico's mixed-law system as well ».

24. Voir *supra*, note 15.

La common law s'est développée en Angleterre au fil des siècles et des jugements rendus par les Cours royales de justice. L'honorable juge Michel Bastarache, de la Cour suprême du Canada, en décrit sa caractéristique essentielle dans son allocution du 22 avril 1998 à la section québécoise de l'Association du Barreau canadien. Il s'agit de son origine jurisprudentielle :

La common law, c'est pour l'essentiel le droit créé par les juges. La méthode de la common law est tributaire de ce fait. Elle fuit les généralisations, la pensée abstraite, et favorise les formulations limitées, temporaires, les principes du droit devant émerger graduellement d'une décision judiciaire à l'autre. On procède du bas vers le haut, chaque cas ayant en soi une portée limitée mais participant à l'édification d'hypothèses de travail de plus en plus précises. C'est un droit marqué par le pragmatisme.²⁵

Afin de pallier le déficit normatif, donc à l'arbitraire, les cours royales se sont d'abord inspirées des décisions de cas similaires de leurs pairs et des cours supérieures. Cette pratique s'est tellement bien enracinée dans la pratique judiciaire britannique, qu'elle en est devenue un élément fondamental; on l'appelle le *stare decisis*. Il n'est permis à aucun juge de déroger aux précédents établis par ses pairs des tribunaux de même niveau ou supérieurs exception faite des juges de la plus haute cour de justice au pays. La réflexion de la common law est donc basée sur l'analogie ou la distinction entre les cas factuels afin de justifier des solutions similaires ou divergentes dans le cas sous étude.

Ce système pragmatique qui étonne le civiliste par son empirisme est néanmoins balisé par un ensemble de règles procédurales de justice naturelle qui garantissent l'équité des procès et l'intégrité du système.

Cette brève description esquisse plus ce que la common law a déjà été et masque une réalité nouvelle. En effet, bien que la common law soit encore un droit jurisprudentiel, la législation y occupe une place de plus en plus importante en

25. Hon. J. Michel Bastarache, « Quelques réflexions sur le « bijuridisme » et son rapport avec le bilinguisme et le biculturalisme », Conférence de l'Association du Barreau canadien, section du Québec, Montréal, 22 avril 1998, p. 5 (non publié).

raison de la prolifération législative et du déplacement de l'autorité qu'opèrent certaines lois en faveur de règles préétablies. Néanmoins, l'influence des juges — plus particulièrement des juges d'appel — demeure importante, pour ne pas dire capitale.

En résumé, on peut décrire le droit civil comme un système « fermé », prévoyant des éléments de solution applicables à tous les problèmes qui peuvent surgir alors que la common law est un système plus « ouvert » où le juge, placé devant une situation de fait jusque-là méconnue, doit adapter ou modifier une règle existante, voire la créer tout simplement²⁶. Ainsi, en common law, on s'attend à ce que le juge crée le droit alors qu'en droit civil, il n'est tenu que d'appliquer ou d'interpréter le droit²⁷.

Ce sont, tracées à très grands traits, les principales caractéristiques des deux traditions de droit institutionnelles au Canada. Cette entrée en la matière nous mène au cœur de notre sujet : le bijuridisme canadien.

II. LE BIJURIDISME CANADIEN

La notion de bijuridisme est englobante. Elle comprend à la fois les deux traditions juridiques institutionnelles ainsi que certains éléments qui s'y sont ajoutés, les ont influencées. C'est dans cette optique que le phénomène du bijuridisme a pris une importance accrue depuis quelques années. Les transformations entraînées par la mondialisation se sont traduites par la nécessité d'assurer une plus grande harmonie juridique afin de favoriser, entre autres, la cohérence des principes de droit applicables à un ensemble de faits pouvant mettre en jeu les intérêts de juridictions diverses. En effet, l'élimination de barrières commerciales menant à un espace économique planétaire a entraîné des conséquences juridiques dont on ne mesure pas encore toute l'ampleur.

Au Canada, c'est dans un souci de respect et de tolérance ainsi que pour assurer un meilleur accès au droit que le

26. Voir H. KLIMRATH, *op. cit.*, note 4, p. 11.

27. À cet égard, voir les commentaires de R. DAVID et J.E.C. BRIERLEY, *Major Legal Systems in the World Today*, 3rd ed., London, Stevens and Sons, 1985, pp. 22-31, p. 125 et GOUTAL, p. 62 et PORTALIS.

ministère de la Justice a adopté au cours des dernières années des politiques favorisant l'épanouissement du bijuridisme. Le bijuridisme, tel qu'il se pratique au Canada en général, et au ministère de la Justice en particulier, c'est d'abord la coexistence et l'interaction entre la common law et le droit civil. Or, comme le Canada compte deux langues officielles, le français et l'anglais, on trouve donc quatre auditoires du droit (à tout le moins en droit privé) : les francophones et les anglophones régis par le droit civil d'une part, et les francophones et les anglophones régis par la common law d'autre part.

A. LE BIJURIDISME LÉGISLATIF

Pour assurer le respect des quatre auditoires du droit au pays, le ministère de la Justice s'est doté, en 1995, d'une politique sur le bijuridisme législatif²⁸ laquelle reconnaît que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens ont le droit de comprendre le sens de la législation fédérale qui leur est applicable. Cela suppose non seulement que les Canadiennes et les Canadiens soient en mesure de lire les lois fédérales dans l'une ou l'autre langue officielle, mais « que la version linguistique qu'ils choisissent de lire s'harmonise avec le système juridique en vigueur dans leur province ou territoire de résidence²⁹.

Aux termes de la politique sur le bijuridisme législatif, tout texte législatif émanant du gouvernement fédéral doit être compatible avec le système de droit privé en vigueur dans chaque province et territoire. De plus, tant la version française que la version anglaise de ce texte législatif devra tenir compte de la terminologie, des concepts, des notions et des institutions propres aux deux traditions de droit institutionnel applicables au Canada³⁰.

28. Politique sur le bilinguisme législatif, Ministère de la Justice du Canada, novembre 1997.

29. L.A. LEVERT, « La cohabitation du bilinguisme et du bijuridisme dans la législation fédérale canadienne : mythe ou réalité? », Conférence Harmonisation et dissonance : Langues et droit au Canada et en Europe, Moncton, 7 mai 1999, par. 2.2.2 (non publié).

30. *Ibid.*

Le législateur fait usage de diverses techniques de rédaction législative afin d'atteindre ces objectifs. Les deux techniques les plus connues sont celles dites de la neutralité et l'emploi du doublet. La technique de la neutralité veut que le législateur privilégie des termes neutres qui n'appartiennent pas en propre à la common law ou au droit civil. Ce faisant, on évite de procéder à l'énumération de toute la gamme des innombrables termes provenant du droit civil et de la common law et on limite ainsi le nombre de modifications à apporter à la loi qui pourraient s'avérer nécessaires suite à des changements apportés au droit provincial.

Quant au doublet, il consiste à « dire le droit tel qu'il existe dans chacun des deux systèmes juridiques canadiens. [...] (L)a technique est utilisée pour pallier le manque d'unicité conceptuelle entre des notions de droit civil et de common law [...]. Il s'agit alors d'exprimer dans des alinéas distincts les différentes formes que prendra la règle de droit à appliquer selon les régions »³¹. On a recours à la technique du doublet quand la neutralité s'avère impossible.

Avec la politique sur le bijuridisme législatif, le ministère de la Justice s'est doté d'un outil de plus lui permettant d'atteindre un de ses objectifs prioritaires, soit l'accès à la justice. En effet, l'adoption de textes législatifs respectueux de deux grandes traditions juridiques du pays témoigne de l'engagement du ministère à l'égard d'un système de justice plus accessible aux Canadiens et Canadiennes.

B. L'HARMONISATION DES LOIS FÉDÉRALES AVEC LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

L'harmonisation des lois fédérales avec le *Code civil du Québec* (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) constitue une autre démarche importante visant à assurer la cohérence entre les deux systèmes de droit privé que sont la common law et le droit civil. Cette initiative³² a vu le jour en 1995 et a

31. *Id.*, par. 2.2.3.2.

32. Ministère de la Justice du Canada, *L'Harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Ministère de la Justice du Canada, novembre 1997.

pour objectif d'assurer le respect des deux traditions de droit qui font partie du paysage juridique canadien.

Comme il a été dit plus tôt, le Canada est une fédération où prévaut le partage des compétences entre le Parlement fédéral d'une part, et les législatures provinciales d'autre part. Le droit « fédéral » est issu principalement de la tradition de common law et la règle veut donc que dans un domaine de compétence fédérale, on applique d'abord les règles de common law. Mais qu'en est-il si le droit fédéral n'apporte pas de solution à un problème donné et que ce problème en est un de droit privé? Le droit provincial s'applique alors à titre supplétif. Au Québec ce sera donc le droit québécois, issu de la tradition civiliste, qui s'appliquera.

La mise en vigueur d'un nouveau *Code civil du Québec* a considérablement modifié le droit dans cette province. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des lois fédérales ayant une incidence sur le droit privé avec le droit applicable au Québec, le gouvernement fédéral s'est engagé dans une ambitieuse entreprise d'harmonisation aux termes de laquelle sera mené un examen systématique des quelque 700 lois adoptées par le Parlement fédéral. Les lois fédérales contenant des éléments de droit privé et nécessitant d'être harmonisées le seront par une équipe composée de juristes spécialisés en droit comparé. De plus, toutes les lois qui sont en voie d'être adoptées seront également harmonisées et la démarche sera suivie pour toute nouvelle loi.

Les principaux objectifs de la démarche d'harmonisation recourent, à plusieurs égards, les objectifs visés par la politique sur le bijuridisme législatif. Ils sont les suivants :

1. harmoniser avec le droit civil du Québec dont la pierre de touche est le *Code civil du Québec*, les lois et les règlements fédéraux qui renvoient ou qui touchent au droit privé;
2. permettre aux civilistes francophones et anglophones de même qu'aux common lawyers anglophones et francophones de reconnaître leurs traditions juridiques respectives dans la législation et la réglementation fédérales;
3. permettre une meilleure application de politiques législatives fédérales au Québec et prévenir les difficultés d'interprétation qui pourraient surgir en raison de l'adoption récente d'un nouveau Code civil.

Il importe de préciser que l'harmonisation ne cherche pas à normaliser le droit au Canada ou à apporter des modifications substantives au droit. Il s'agit plutôt, aux termes de cette démarche, de corriger les divergences qui pourraient survenir dans l'application des lois et règlements fédéraux au Québec où prévaut la tradition de droit civil.

C. AUTRES ASPECTS DU BIJURIDISME

Nul doute que l'aspect législatif du bijuridisme en constitue la facette la plus évidente, la plus éclatante. Or, le bijuridisme comporte d'autres aspects qui attestent de sa complexité. En effet, au-delà de la démarche législative, le bijuridisme englobe une méthode, une approche qui nécessite une analyse comparative avant de proposer toute solution, avis ou politique.

Tout juriste canadien sait combien, au cours des deux dernières décennies, le droit canadien s'est profondément modifié. Qu'il suffise de mentionner l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui a amorcé une ère nouvelle en droit canadien. Le droit canadien s'est aussi enrichi en ayant davantage recours aux sources de droit international, en s'inspirant également de l'essor juridique de la communauté internationale (pensons à des traités comme l'ALÉNA³³ qui a redéfini l'espace économique nord-américain) et en intégrant, de plus en plus, certains concepts de droit autochtone. Cette pléiade d'influences se retrouve exprimée dans le vocable « bijuridisme », qui englobe donc plus que le simple métissage de la dualité des systèmes de droit civil et de common law.

Nous sommes d'avis que toute cette démarche visant à assurer la coexistence harmonieuse au Canada de la common law et du droit civil procède d'une volonté profonde de garantir l'accès au droit. Le respect de la dualité juridique institutionnelle procure aux justiciables canadiens l'assurance que les lois qui les gouvernent et le système judiciaire qui applique et interprète ces lois traduisent mieux leurs aspirations.

33. Accord de libre-échange Nord-Américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, 1992.

De plus, il oblige les juristes à rechercher sans cesse des solutions juridiques plus modernes, plus intégrées qui feront évoluer le droit vers une plate-forme commune. On peut donc conclure que le bijuridisme constitue en quelque sorte une lumette permettant d'aborder le droit de manière plus vaste. En ayant le souci de procéder à la comparaison des méthodologies inhérentes à chacun des systèmes, on peut espérer parvenir plus facilement à des solutions novatrices s'adaptant aux exigences sans cesse changeantes du monde dans lequel nous évoluons.

Josée Touchette
Direction générale
du Partenariat canadien
ACDI
200, promenade du Portage
HULL (Qué.) K1A 0G4
Tél. : (819) 994-5677
Télec. : (819) 997-0602